



ARRÊTÉ MUNICIPAL
OCCASIONNEL

N° 2025-076

**réglementant provisoirement la circulation des véhicules
rue Saint-Martin et rue des Écossais**

Le Maire de Deux Rivières,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire,

Vu l'organisation d'un concert dans le cadre du mois Octobre Rose, le samedi 11 octobre 2025 à partir de 17 heures 30, place Jean Pierre Franck,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des musiciens et du public pendant cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la totalité de la rue Saint-Martin et de la rue des Écossais, **le samedi 11 octobre 2025 de 16 heures 30 à 19 heures**, pour permettre d'assurer la sécurité des musiciens et du public pendant le concert organisé dans le cadre du mois Octobre Rose, place Jean Pierre Franck.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques municipaux pour application de la mesure prescrite à l'article 1.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Monsieur le Maire de Deux Rivières et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Deux Rivières, le 02/10/2025

Alain LOURY
Maire de Deux Rivières



Ampliation du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse.

Formule exécutoire :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.